Zeitschrift: Annales fribourgeoises

Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg

Band: 75 (2013)

Artikel: Le crime des Pilettes

Autor: Weck Piattini, Clarie de

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825703

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Une fillette de treize ans étranglée par sa mère, à Fribourg (Suisse).

LE CRIME DES PILETTES

La veille de son mariage, une mère célibataire pend sa fille âgée de 13 ans et maquille le crime en suicide. L'affaire pousse au rétablissement de la peine de mort, que le droit fédéral vient d'abolir.

PAR CLAIRE DE WECK PIATTINI

L'auteure, licenciée en lettres de l'université de Fribourg, est active dans une agence de communication visuelle.

Page précédente: «Je veux bien mourir pour te faire plaisir!», gravure sur bois œuvre de l'illustrateur français J. Gerlier parue dans le *Journal pour Tous* à Paris.
MAHF 11334.



La petite Céline. Ce portrait a été réalisé *post mortem*, pour servir à l'enquête, par le studio de G. Prod'hom, qui a facturé 15 francs à la Préfecture «pour travaux photographiques de l'enfant victime des Pilettes». Les ajouts de couleur et traits au stylo sont bien sûr postérieurs. AEF, Tal SA.dp 1878/1

En octobre 1878, un crime sordide secoue la ville et le canton de Fribourg. Une fillette de treize ans est retrouvée pendue dans un hangar proche de la gare dans le quartier des Pilettes.

Dans cet article, nous allons montrer que cette affaire, ainsi que son traitement par la justice, est révélatrice des mentalités de cette fin de XIX^e siècle, mais qu'elle intervient également dans des circonstances particulières pour l'histoire de la justice criminelle en Suisse.

Sous l'impulsion du régime radical, le canton de Fribourg a supprimé en 1848 la peine de mort, devenant l'un des premiers «Etats» d'Europe à franchir le pas. Vingt ans plus tard toutefois, avec le retour au pouvoir des conservateurs, la peine capitale est formellement rétablie dans le nouveau Code pénal de 1868, au terme d'un débat qui dura deux jours au Grand Conseil. Ce rétablissement intervient, paradoxalement, au moment où d'autres cantons choisissent la voie inverse, abolissant le châtiment suprême entre 1854 et 1873.

Sur le plan fédéral, la première abolition de la peine capitale date de 1874. La Constitution fédérale – à laquelle Fribourg était opposé – énonce, dans son article 65, le principe de l'abolition du châtiment, avec une seule réserve: le droit militaire en temps de guerre. Dans les années qui suivent, la recrudescence des crimes observés en Suisse et dans le canton de Fribourg va donner motif aux citoyens favorables à la peine de mort de contester l'abolition contenue dans la Constitution fédérale.

C'est dans ce contexte particulier qu'intervient le crime des Pilettes, le 17 octobre 1878. Au petit matin, le maître charpentier Frantz Usper, originaire du Tyrol, découvre, dans un hangar en face de la gare, entre le restaurant des Pilettes et la route qui descend en Basse-ville, le corps d'une enfant, pendu à une poutre. A un mètre environ du corps, on trouve un billet dont le contenu est le suivant:

«Mes bonnes gens. J'ai volé ma mère et j'ai voulu me sauver chez ma grand-maman. Je n'ai pas trouvé le chemin. Ayez pitié de moi et faites le savoir. Elle demeure près de Lausanne dans un village. Oh qu'elle retrouve sa malheureuse fille qui lui a fait tant de peine. Mais mon Dieu pardonne moi, j'ai eu grand faim et soif et je n'ai pas su que faire et où aller. Je n'ai plus de centimes et je reste ta malheureuse enfant. Gertrud Royon (illisible).»¹ L'attroupement considérable de curieux qui s'est formé autour de la scène du crime empêche la gendarmerie de relever d'éventuelles empreintes de pas dans et autour du hangar. Pour identifier l'enfant, son signalement est inséré dans le recueil des signalements fédéraux, ainsi qu'envoyé aux

Extrait des Protocoles de la Préfecture de la Sarine, 17 octobre 1878.

principaux journaux du canton (La Liberté, Le Chroniqueur, Le Confédéré, Le Journal de Fribourg) et de Suisse (Der Bund, Le Journal de Genève).

L'ENQUÊTE PIÉTINE

La gendarmerie cherche également à savoir si des personnes ont vu la fillette, en ville de Fribourg, avant son décès. A cet effet, la morgue est ouverte au public, ce qui donne naissance aux suppositions les plus folles: «En attendant un résultat, la curiosité publique a été tenue en haleine par de faux bruits, tant et si bien, que pendant plusieurs soirs des groupes de commères attendaient l'arrivée des trains "pour voir arriver les assassins". Selon les uns, la malheureuse victime avait été témoin d'un crime, selon les autres, le meurtre assurerait un héritage à une famille cupide ou sauverait l'honneur d'une femme.»²

Une piste est pourtant prise très rapidement aux sérieux par les enquêteurs fribourgeois, celle d'une bande de musiciens accompagnés d'une fillette, qui aurait été vue à Fribourg aux alentours du 16 octobre. Les instructions envoyées aux polices de Genève, Lausanne, Berne, Neuchâtel, Bâle, Soleure, Zurich, Sion, Lucerne, Aarau, ainsi qu'en France à Bellegarde et Pontarlier, sont claires: «Fillette assassinée Fribourg, identité inconnue. Soupçonnons appartenir bande quatre musiciens porteurs de violons, guitare. Recherchez, arrêtez, avisez.» Des gendarmes sont également envoyés dans les villages des alentours de Fribourg pour remonter la piste de ces musiciens ambulants, sans succès.

Par contre, les divers témoignages recueillis en ville de Fribourg confirment rapidement les soupçons de la gendarmerie, ce d'autant plus que la bande suspectée est conduite par un dénommé Giovanni Battista Latharia, un homme originaire d'Italie. A Fribourg, comme ailleurs, les étrangers sont mal vus. Dans les rapports de gendarmerie, les nationalités étrangères sont systématiquement signalées, en particuliers les Italiens. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'hommes seuls – leur famille est restée en Italie – et leur arrivée «massive» à Fribourg correspond à la construction du chemin de fer. La population fribourgeoise est très méfiante à leur égard, soupçonnant fréquemment quelques côtés déviants et les accusant, surtout, de voler le travail aux indigènes. Le juge d'instruction en charge de l'enquête contacte son homologue de Bâle-Ville où les musiciens ont été repérés. Arrêtés le 28 octobre à Bâle, ils sont extradés à Fribourg pour être interrogés. Leur interrogatoire ne donnera rien.

La Gazette de Lausanne,
 4 novembre 1878.

³ AEF, *ibid.*, 20 octobre 1878.

A la mi-novembre 1878, force est de constater que la justice fribourgeoise n'a toujours pas identifié la fillette des Pilettes. De nombreux témoins continuent à être interrogés sur les différents groupes de musiciens qui auraient été vu à Fribourg, des courriers de l'étranger⁴ parviennent même au préfet de la Sarine, Antonin Boccard.

Ah, soupire un journal, «si les ressources dont notre magistrature dispose lui permettaient l'emploi de ces habiles détectives anglais ou français qui courent en fins limiers à la poursuite des criminels d'un bout du monde à l'autre, les coupables seraient bientôt découverts et arrêtés.»⁵

L'AFFAIRE EST ÉLUCIDÉE

Le retentissement de cette affaire en Suisse, en particulier grâce au signalement de la victime paru dans la presse, finit par venir au secours de la justice fribourgeoise. Le 15 novembre 1878, le juge de paix du cercle de Grandcour, dans le canton de Vaud, de passage à Corcelles, apprend que le bruit court dans le village qu'une de ses habitantes, Henriette Ruchat, serait la mère de l'enfant retrouvée pendue à Fribourg. Il la fait aussitôt arrêter et emprisonner, puis avise les juges d'instruction des cantons de Vaud et de Fribourg.

Cette arrestation est ressentie comme un soulagement: «Le sentiment, à Fribourg, est celui d'une satisfaction générale mêlée à la plus profonde horreur pour un crime aussi exécrable. Si la conscience publique est révoltée, elle respire d'aise de savoir l'horrible mégère sous la main de la justice.»⁶

Au moment de son arrestation, Henriette Ruchat née Berger, originaire de Berne, âgée de 35 ans, est domiciliée à Corcelles-près-Payerne depuis peu. Elle s'y est établie car elle a épousé Jules Ruchat deux semaines auparavant. Durant un séjour à Leipzig, en Allemagne, au cours duquel elle a été domestique dans plusieurs familles, elle a eu une enfant naturelle prénommée Céline. A son retour en Suisse, elle exerce le métier de couturière dans un magasin et elle vit chez son frère Léonard et sa belle-sœur Anna à Berne.

Cette dernière, ne voyant plus sa nièce et ayant des craintes que sa mère ne l'ait placée dans une pension bon marché, envoie la sœur d'Henriette, Marguerite, à Corcelles pour lui demander des explications. «Ni Léonard Berger ni sa femme n'ont rien su, rapportera *La Liberté* (25 décembre 1878). Ils ont bien un journal à la maison; mais ils ont pensé après coup,

- Lettre de la Direction de la police de Greenwich du 4 novembre 1878 au sujet de la disparition de Mary Mc Thail, âgée de 12 ans.
- La Gazette de Lausanne,15 novembre 1878.
- 6 La Liberté, 23 novembre 1878.

qu'Henriette l'avait enlevé pour que le fait ne tombe pas sous leurs yeux.» Mais la vive discussion qui a lieu entre Henriette et Marguerite est surprise par un jeune garçon qui s'empresse de répandre la nouvelle dans le village. Parallèlement, de retour à Berne, Marguerite Berger se confie à son maître, un certain Anatole Blum, qui transmet ce qu'il a appris à l'inspecteur de police de la ville de Berne.⁷

L'INSTRUCTION ET LES AVEUX

Le premier interrogatoire se déroule le 16 novembre. La prévenue commence par affirmer que sa fille s'est enfuie après avoir volé de l'argent dans son porte-monnaie suite à une dispute. Elle reconnaît, par la suite, avoir voulu la tuer, mais affirme qu'elle a chargé quelqu'un de le faire à sa place, contre paiement. Ensuite, elle soutient qu'elle a juste mis la corde autour du cou de sa fille puis qu'elle est partie. Le juge d'instruction vaudois écrit alors à son collègue de Fribourg: «Je reçois dans cet instant un télégramme du Juge de Paix de Corcelles m'annonçant qu'Henriette Ruchat avoue qu'elle a écrit le billet trouvé sur l'enfant. De là à des aveux complets, il n'y a pas loin.» En réalité, il faudra attendre encore quatre jours et un quatrième interrogatoire pour qu'elle fasse des aveux complets, le 21 novembre 1878.

En parallèle à ces interrogatoires, le juge d'instruction essaye d'esquisser les contours de la personnalité de la prévenue et de comprendre ce qui l'a poussée à accomplir ce geste fatal. Très vite, il semble qu'Henriette Berger Ruchat n'avait pas beaucoup d'affection pour sa fille, qui avait peur d'elle. Il semble qu'elle la battait régulièrement. La presse insiste: «Elle ne l'aimait pas parce qu'elle ne l'avait pas élevée; elle adorait par contre la petite Gertrude, enfant de sa maîtresse à Leipzig.»

La vertu de l'enfant fait l'objet de questions détaillées auprès de témoins. On cherche à savoir si elle avait un caractère difficile, ce qui pourrait offrir un début d'explication au geste de sa mère. Un témoin de Leipzig prétend qu'elle était menteuse, gourmande et voleuse¹⁰, ce que réfutent son oncle et sa tante pour qui l'enfant avait un bon caractère.¹¹

La moralité de la mère est aussi analysée; au travers des interrogatoires, Henriette apparaît comme une femme dévergondée, qui, de plus, dédaignerait l'éducation religieuse de sa fille: «Votre sœur était-elle un peu religieuse et fréquentait-elle le culte? – Non, malheureusement, au contraire, elle se moquait toujours de nous en nous traitant de mômiers,

- Rapport de M. Anatole Blum à l'inspecteur de police de la ville de Berne, 15 novembre 1878.
- ⁸ Lettre du juge d'instruction vaudois à son homologue fribourgeois, 17 novembre 1878.
- 9 La Liberté, 11 décembre 1878.
- Ibid., le 24 décembre 1878.
- ¹¹ *Ibid.*, le 25 décembre 1878.

etc., et, au lieu d'aller au culte, dès qu'elle était seule elle ne faisait que faire des jeux avec des cartes.»¹²

Au terme des interrogatoires, le juge d'instruction en est convaincu: Henriette Ruchat a tué sa fille afin de pouvoir se marier. D'une part, parce qu'elle a dissimulé l'existence de la petite à son futur mari (qui croyait qu'il s'agissait de sa nièce) et d'autre part parce qu'elle ne pensait pas être en mesure de subvenir aux besoins de son enfant. En travaillant comme couturière à Berne, elle gagnait l'équivalent de 20 francs par mois et payait une pension de 12 francs pour Céline; en s'établissant à Corcelles, elle craignait de trouver plus difficilement une place de travail. Le crime semble bel et bien prémédité, car avant son départ pour Fribourg Henriette Ruchat prend grand soin de faire croire à son frère et sa sœur qu'elle entend envoyer son enfant à Leipzig, chez ses grands-parents paternels. Et alors que toute la Suisse se demande qui a pu commettre un crime d'une telle horreur, elle épouse Jules Ruchat, à Corcelles, le lendemain de son acte.

Sur la base de tous les éléments à sa disposition, le juge d'instruction du canton de Fribourg demande l'extradition d'Henriette à son collègue vaudois. Cela lui est accordé, à titre exceptionnel, le 21 novembre: «Le Conseil d'Etat vaudois fait observer que dans la règle il n'accorde pas l'extradition de citoyens vaudois, mais que, dans le cas particulier, la femme Ruchat qui était bernoise au moment où le crime qui lui est imputé a été commis, n'étant devenue vaudoise que par son mariage célébré depuis la consommation du crime, il a cru devoir, par cette considération, faire exception à la règle.»¹³

Cette extradition se fait dans la plus grande discrétion, les autorités des deux cantons craignant un attroupement sur le passage de la prévenue. Le juge de paix du cercle de Grandcour décide, le 21 novembre 1878, «pour éviter tout désordre de la conduire lui-même en compagnie d'un seul gendarme et en voiture fermée jusqu'à Belfaux où elle serait remise aux autorités fribourgeoises».

Le parcours d'Henriette Berger est caractéristique des emplois dans la domesticité à la fin du XIX^e siècle. *La Liberté* (24 décembre 1878) note qu'elle est allée «à l'âge de 18 ans à Leipzig comme bonne dans 4 maisons et entre autres dans la famille Schoeffer où elle est restée 9 ans et quelques mois, avec une interruption après deux ans de service, à l'époque de ses couches, et elle a quitté après la mort de la fille Gertrude Schoeffer qui est morte dans ses bras d'une maladie d'intestins. La mère a accusé

Interrogatoire de Léonard Berger, 20 novembre 1878.

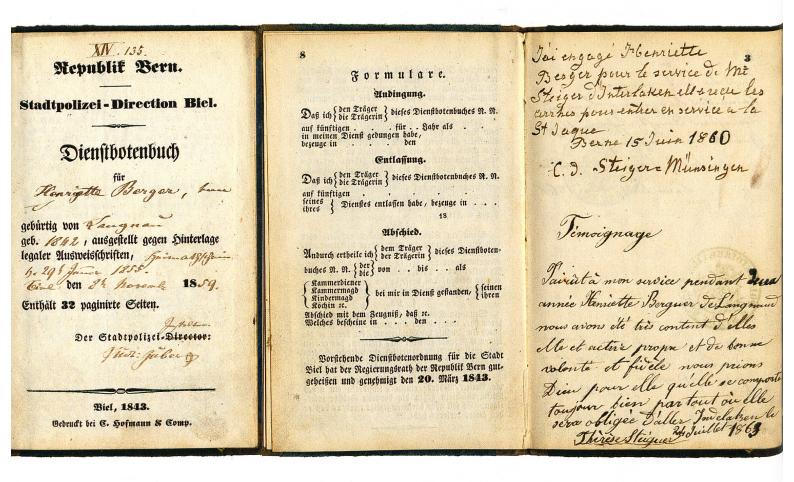
Lettre du directeur de la Police du canton de Fribourg au juge d'instruction de l'arrondissement de la Sarine, le 21 novembre 1878.

Voir DE WECK 2000 et Annales de démographie historique 2009.

Livret de travail délivré à Henriette par les autorités bernoises, page de titre et extraits. Ce document de police était obligatoire pour les domestiques. AEF, Tal SA.dp 1878/1.

la bonne d'avoir donné à la petite des remèdes trop violents.» Comme Henriette, un grand nombre de femmes émigrent très jeunes en ville, en particulier dans les capitales, pour y occuper une place auprès des familles bourgeoises. Mais, simples servantes, elles peuvent se retrouver à la rue sans préavis, à la suite d'un conflit avec leurs maîtres ou du fait d'une grossesse jugée malvenue. Sans réseau familial local et sans autres ressources, elles sont très vulnérables et tombent souvent dans la marginalisation, contraintes de se prostituer pour vivre. La plupart des mères d'enfants illégitimes sont aussi domestiques et, pour garder leur emploi, beaucoup abandonnent leurs enfants nés hors mariage, quand elles n'ont pas recours à l'avortement ou l'infanticide pour faire disparaître leur nouveau-né.¹⁴

A l'ouverture du procès aux Assises, le 23 décembre 1878, un nombreux public se presse dans la salle de la Grenette. Les principaux journaux



fribourgeois, mais également des cantons voisins couvrent l'événement. «Les cas de filicide font partie du panthéon de la criminalité et comptent parmi les crimes qui suscitent les condamnations les plus vives. (...) Le filicide fait partie de ces violences qui choquent le plus, par son caractère attentatoire à la morale, à la vertu et aux images habituelles qui sont projetées sur la figure maternelle.»¹⁵

LE PROCÈS ET LA CONDAMNATION

Alphonse Landerset (1872-1937), substitut du procureur général, officie comme représentant du ministère public, tandis que la défense d'Henriette Berger est assurée par M. Jules Repond*, jeune licencié en droit.

Sans surprise, le substitut commence son réquisitoire en faisant référence au débat qui agite la société de l'époque après l'abolition de la peine capitale dans la Constitution fédérale de 1874. «Il est une école qui voudrait enlever de nos codes ce qu'ils ont de trop rigoureux. Si cette école n'a pas encore de nom, nous pouvons appeler ses disciples des humanitaires. Je consentirais volontiers à une réforme des lois pénales, mais à une condition, c'est que les hommes deviennent inoffensifs les uns vis-à-vis des autres et laissent tomber les armes meurtrières de leurs mains criminelles. Jusque-là il y aura toujours deux armées en présence, dont l'une défend son bien, son honneur et sa vie; dont l'autre cherche à pénétrer dans les rangs ennemis par le vol, la calomnie, le meurtre. C'est dans cette lutte que nous intervenons au nom de la justice, plein de pitié pour la femme coupable, mais inexorable pour le crime.»¹⁶ En effet, une motion déposée à Berne en ce mois de décembre par le conseiller aux Etats schaffhousois Hermann Freuler (1841-1903) demande la révision de l'article 65 et la réintroduction de la peine capitale pour les assassinats. Le Conseil national accepte de discuter de ce projet lors d'une session extraordinaire des Chambres fixée en mars 1879. Dans ce contexte, Landerset se place clairement du côté des conservateurs favorables à un rétablissement de la peine de mort, essentiellement pour des questions de souveraineté cantonale.

Il déplace ensuite son accusation sur le terrain émotionnel, dépeignant le choc qu'a provoqué la découverte du corps de l'enfant dans la population fribourgeoise: «L'opinion publique n'avait pas admis le suicide dans cette âme encore pure, mais elle avait de suite reconnu un crime horrible.»¹⁷ Le substitut évoque aussi la situation dans laquelle s'est trouvé le mari

^{*} Jules Repond (1853-1933), député libéral conservateur au Grand Conseil fribourgeois (1882-1886) et professeur à la Faculté de droit. Ecrivain, rédacteur du Bien public, correspondant de divers journaux, dont la Gazette de Lausanne. Commandant de la garde pontificale à Rome (1910-1921), il réforma le costume des gardes en reprenant celui de la Renaissance.

¹⁵ Regina 2011, p. 136.

La Gazette de Lausanne,26 décembre 1878.

¹⁷ La Liberté, 28 décembre 1878.

* Maladie aux contours incertains, liée à un certain état des croyances anciennes sur le corps et les femmes (le mot vient d'hystera : l'utérus), l'hystérie est aujourd'hui sortie du champ scientifique et n'apparaît plus dans les classifications médicales.

d'Henriette, un honnête homme, lorsqu'il a découvert la vérité: «Il apprend tout à coup qu'au lieu d'épouser une femme, il a épousé un assassin; cette main qui a serré la sienne est la même main qui a étouffé son propre enfant.»¹⁸

Landerset réfute par contre durement qu'Henriette Ruchat ait tué sa fille parce qu'elle vivait dans la misère. Pour lui, il y a toujours moyen de subvenir à ses besoins et donc à ceux de son enfant. Il pousse le raisonnement à l'extrême en déclarant: «S'il n'y avait pas assez pour deux, laquelle des deux vies devait disparaître, la fille innocente ou la mère coupable? Excusez cette hypothèse qui est un blasphème. Je n'admets pas le suicide; mais dans l'hypothèse où nous a placés la défense, toute âme noble n'aurait pas hésité. (...) Si quelqu'un devait souffrir de la misère, ce n'était pas la fille, mais la mère qui, en donnant jour à un enfant, avait contracté le devoir de le soutenir.» Point de circonstances atténuantes non plus. La faim, la misère, la maladie, l'amour sont pour lui des mobiles du crime.

Le défenseur d'Henriette Ruchat a la lourde tâche de trouver des explications au geste de la prévenue. Il n'a pas beaucoup de marge de manœuvre, tout semblant accabler celle-ci. Jules Repond tente toutefois de susciter un peu de compassion dans le jury en décrivant une enfance malheureuse, misérable, des idées noires et une tendance au suicide. Les experts ont d'ailleurs établi qu'elle était atteinte d'hystérie* qui seule peut expliquer le crime: «Dans cette affaire, tout nous révèle l'indécision, le manque de plan, et le crime n'est explicable que par cette malheureuse maladie nerveuse. Autrement, il faut admettre un crime sans raison suffisante. C'est l'effet des troubles amenés par les accidents morbides de l'hystérie.»²⁰ L'avocat combat fermement l'idée qu'Henriette Ruchat aurait haï sa fille. Selon lui, une femme n'élève pas un enfant pendant dix ans si elle n'éprouve pas d'affection pour lui. Les châtiments excessifs? Ils s'expliquent tout naturellement par les troubles nerveux constatés chez l'accusée. Interpellée par le président du Tribunal qui lui demande si elle a quelque chose à ajouter pour sa défense, Henriette Ruchat réagit elle-aussi contre ceux qui l'accusent d'avoir détesté sa fille. «J'ai fait une chose atroce, mais je n'ai pas haï ma fille (...). Mettez-moi dans un trou, faites-moi mourir de faim, si je puis expier ma faute.»²¹

Au terme du procès, Henriette Ruchat est condamnée pour assassinat (meurtre commis avec préméditation) à la réclusion à la maison de force à perpétuité, en vertu de l'art. 124 du code pénal de 1873, combiné avec

¹⁸ Ibid.

¹⁹ *Ibid*, 29 décembre 1878.

²⁰ Ibid., 28 décembre 1878.

²¹ La Gazette de Lausanne, 26 décembre 1878.

l'article 1^{er} de la loi de 1874 sur l'abolition de la peine de mort.* Le jury ne lui trouve aucune circonstance atténuante, par 9 voix contre 3.

UN ÉCHO NATIONAL ET INTERNATIONAL

Le crime des Pilettes est de ceux qui mettent en émoi plusieurs cantons suisses après l'abolition de la peine de mort par la Constitution fédérale de 1874, mais il trouve également un écho au niveau international, jusqu'en Australie²²: «This murder is likely to intensify the agitation for the reenactment of capital punishment. People are asking if any punishment can be too severe for a mother in easy circumstances who strangled her child in order to spare herself the burden of its support.**»²²

La recrudescence de la criminalité, en Suisse et dans le canton de Fribourg, a pour conséquence la circulation de pétitions demandant le rétablissement de la peine capitale dans tout le pays par la révision de l'article 65.23 Encouragée par les journaux conservateurs, la population fribourgeoise y apporte une contribution importante; après le canton de Vaud, Fribourg est celui où le nombre de signatures récoltées a été le plus grand: 7186 signatures, représentant environ un quart de l'électorat fribourgeois, sont adressées à Berne. En partie émotionnelle, cette réaction correspond toutefois à une augmentation réelle du nombre de crimes commis dans le canton depuis 1874, dont l'assassinat des Pilettes fait partie. En 1879, la révision de l'article 65 est acceptée. Le canton de Fribourg dit oui à 68,2%. Il faudra cependant attendre 1894 pour que la peine de mort soit à nouveau appliquée.

C. W. P.

- * L'art. 124 du code fribourgeois punit de mort «tout individu coupable d'assassinat ou d'empoisonnement». On ne peut pas parler, dans cette affaire, d'infanticide, ce terme désignant une mère qui donne la mort à son enfant pendant l'accouchement ou durant les vingt-quatre heures qui le suivent, ainsi que celle qui omet de lui donner les soins indispensables à sa survie. L'art. 135 prévoit que «dans les autres cas où la mère donne volontairement la mort à son enfant, le crime est puni conformément aux dispositions sur l'homicide.» La loi fédérale de 1874 dspose que, dans les cas où peine de mort était applicable, elle sera désormais remplacée par la réclusion à la maison de force à perpétuité, sans que le condamné puisse recourir en grâce avant d'avoir subi 25 ans de sa peine.
- ** «Ce meurtre va probablement renforcer le débat pour le rétablissement de la peine de mort. Les gens se demandent si une punition peut être assez sévère pour une mère fortunée qui étrangle son enfant pour s'épargner le fardeau de son entretien.»

Mercury and Weekly Courier (Journal de l'Etat de Victoria, Australie), 29 mars 1879.

²³ Voir Torche 1994.

Bibliographie

TORCHE Laurent, Peine de mort et exécutions dans le canton de Fribourg au XIX^e siècle. Formes, perceptions, signification, mémoire de licence dactylographié, Fribourg 1994

REGINA Christophe, La violence des femmes. Histoire d'un tabou social, Paris 2011

DE WECK Claire, La prostitution en ville de Fribourg à la fin du XIX^e siècle (1863-1919), mémoire de licence dactylographié, Fribourg 2000

BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle, PETIT Jacques-Guy (dir.), Femmes et justice pénale (XIX^e-XX^e siècle), Rennes 2002

«Domesticité et parcours de vie», Annales de démographie historique 117 (2009)

MARTIN-FUGIER Anne, La place des bonnes. La domesticité féminine à Paris en 1900, Paris 1979

Badinter Elisabeth, L'amour en plus: histoire de l'amour maternel (XVII^e-XX^e siècle), Paris 2010